

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation place de l'Allée pour les travaux de construction du nouvel Office de Tourisme.

La Maire de SEIX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2024 déposée par la SARL MARTINS Jean-Paul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° :

Du 1^{er} octobre 2024 au 28 avril 2025 le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits place de l'Allée dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la SARL MARTINS Jean-Paul.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la Maire de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Seix
- la SARL MARTINS Jean-Paul.

Fait à SEIX, le 16 septembre 2024



La Maire,

Hélène NIRASCOU

